

ACTUALISATION DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX CHIENS DANGEREUX

DANGEROUS DOGS LAW UPDATED

Par Jean-Michel MICHAUX⁽¹⁾ et Thibaut LANCHAIS⁽²⁾
(communication présentée le 24 mai 2007)

RÉSUMÉ

Après un rappel de la législation antérieure et de son application pratique (loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, en particulier), cette communication fait état des principales dispositions de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 et de leurs conséquences.

Les chiens, dont les propriétaires ne remplissent pas toutes les conditions exigées par la loi, sont désormais considérés comme présentant un danger grave et immédiat qui peut conduire à leur euthanasie sous 48 heures. Les contraintes imposées aux propriétaires de chiens de 1^{re} et 2^e catégories s'accroissent : évaluation comportementale de leur animal, mise à leur charge des frais de capture et de transport. Les maires voient l'exercice de leurs responsabilités modulé, tout en étant renforcé. Le rôle du vétérinaire, acteur de ce dispositif, évolue vers un accroissement de sa responsabilité et de ses obligations.

La loi du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, vient compléter le dispositif législatif relatif aux chiens dangereux, mis en place par la loi du 6 janvier 1999.

À partir du droit général (responsabilité du fait des animaux et infractions pénales), un droit spécial relatif aux chiens dangereux commence de se constituer.

Afin de comprendre l'importance de cette évolution, un rappel est donné sur la législation et la réglementation préexistantes, avant d'examiner les principales modifications apportées par la nouvelle loi.

Mots clés : animal dans la cité, réglementation, pathologie du comportement, chiens, danger, molosses, pitbull.

SUMMARY

This article describes the previous laws on dangerous dogs (particularly the Law of 6 January 1999) and their practical application, as well as the main provisions of the Law of 5 March 2007 and its consequences.

From now on, dogs whose owners do not fulfil all the legal requirements will be considered as posing a serious and immediate threat which may lead to their euthanasia within 48 hours. Increasing constraints are imposed on owners of 1st and 2nd category dogs according to French law, including a behavioural evaluation of their animal, and liability for the costs of capturing and transporting the dog. The responsibility of maires has been changed and increased. Likewise, the responsibility and duties of veterinary surgeons in the control of dangerous dogs tend to increase as well. The Law of 5 March 2007 on the prevention of delinquency completes the Dangerous Dogs Law of 6 January 1999.

Consequently, a special legislation on dangerous dogs is slowly being put into place (liability for the actions of animals and criminal offences), based on general law.

To understand the importance of these changes, the previous laws and regulations are described, and the main changes brought by the new law are examined.

Key words : animals in cities, regulations, behavioural disorders, dogs.

(1) Jean-Michel Michaux, Maître de conférences à l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort, Président de l'Institut Scientifique et Technique de l'Animal en Ville.

(2) Thibaut Lanchais Lefèvre Pontalis, Juriste, membre du Bureau de l'Institut Scientifique et Technique de l'Animal en Ville.

La loi du 5 mars 2007 (loi 207-297) relative à la prévention de la délinquance apporte, dans ses articles 25 et 26, des modifications substantielles à la réglementation relative aux chiens dangereux.

Afin de comprendre l'importance de ces modifications, nous rappellerons l'état de la législation et de la réglementation pré-existantes, puis nous étudierons les principales modifications apportées par la loi.

SITUATION AVANT LA LOI DU 5 MARS 2007

Nous envisagerons successivement les dispositions en termes de responsabilité, puis les dispositions relatives aux chiens de 1^{re} et de 2^e catégories et enfin, les obligations du maire en matière de sécurité.

Responsabilité personnelle civile

L'article 1385 du Code civil précise la responsabilité du fait des animaux :

« Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. »

Cet article fonde une responsabilité liée aux dommages que peuvent causer les animaux, et cette responsabilité incombe au gardien de l'animal, qu'il en soit le propriétaire ou non. Elle entraîne la réparation du préjudice auprès de la victime, c'est-à-dire le plus souvent le paiement de dommages-intérêts.

Responsabilité personnelle pénale

La responsabilité du gardien est également de nature pénale, si le gardien a commis des infractions :

- coups et blessures involontaires (art. 222-19 et 222-20 du Code pénal),
- homicides involontaires (art. 221-6 C. pén.),
- coups et blessures volontaires (art. 222-9 à 222-13 C. pén.),
- homicides volontaires (art. 221-1 et C. pén.).

Pour les coups et blessures volontaires et pour les homicides volontaires, l'utilisation d'un chien est assimilée à l'usage d'une arme (article 132-75 C. pén.) : les peines sont alourdies.

Et le Code pénal va plus loin encore : la responsabilité pénale peut être engagée même en l'absence d'accidents ; l'article 223-1 C. pén. intitulé « Mise en danger de la vie d'autrui » indique :

« Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende ».

Ces dispositions sont basées sur les règles simples de la vie en

société : on n'a pas le droit de tuer, ni de blesser ni de mettre en danger la vie d'autrui. Actuellement, dans la très grande majorité des accidents liés à l'agressivité canine, les poursuites s'effectuent au titre de ces articles.

En complément, la loi du 6 janvier 1999 a créé deux nouveaux types de dispositions :

- d'une part, les catégories de chiens considérés comme dangereux,
- d'autre part, des pouvoirs donnés au Maire pour tout animal présumé dangereux.

Le classement des chiens réputés dangereux

La loi du 6 janvier 1999 a créé deux catégories de chiens réputés dangereux : les chiens de 1^{re} catégorie, dits chiens d'attaque, et les chiens de 2^e catégorie, dits chiens de garde et de défense.

Le fait d'avoir un chien de 1^{re} ou de 2^e catégorie conduit à de nombreuses contraintes dont certaines visent plus à limiter la possession, qu'à prévenir les accidents.

Ces contraintes sont pour les chiens de 1^{re} et 2^e catégorie :

- l'obligation de tenue en laisse avec muselière,
- l'obligation de déclaration en mairie,
- l'obligation d'assurance,
- l'obligation de vaccination contre la rage,
- l'interdiction de détention :
 - pour les moins de 18 ans,
 - pour les majeurs sous tutelle,
 - pour les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement (bulletin n° 2),
 - pour les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée.

S'ajoutent pour les chiens de 1^{re} catégorie :

- l'obligation de stérilisation,
- l'interdiction de toute cession,
- l'interdiction de circulation dans les lieux publics (hors voirie), ouverts au public et les transports en commun.

La liste des types et races de chien appartenant à chacune de ces catégories ainsi que la description de ces types de chiens sont fixées par l'arrêté interministériel du 27 avril 1999. Cette liste est relativement réduite, cependant elle est susceptible d'être modifiée à tout moment, sans être soumise à l'approbation du Parlement et du Conseil d'État.

Les obligations du maire

La loi du 6 janvier 1999 donne des pouvoirs particuliers au maire en matière de sécurité face au danger que peut représenter un animal.

Ces dispositions ont été codifiées à l'article 211-11 du Code rural :
 « I. - Si un animal est susceptible de présenter un danger [...] le maire peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

En cas d'inexécution [...] des mesures prescrites, le maire peut [...] placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Si, à l'issue d'un délai [...], le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties [...], le maire autorise [...], après avis d'un vétérinaire [...], soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer [...] »

Cet article attire plusieurs commentaires :

- il s'applique à tous les animaux de compagnie, quelle que soit leur espèce, et pas seulement aux chiens de 1^{re} et 2^e catégories ;
- les mesures de répression sont graduées :
 - si un animal est susceptible de présenter un danger, le maire peut prescrire de prendre des mesures de nature à prévenir le danger,
 - en cas d'inexécution, le maire peut placer l'animal dans un lieu de dépôt,
 - si, à l'issue d'un délai de huit jours, le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties, le maire autorise :
 - soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal,
 - soit à le confier à une association de protection animale ;
- cet article représente plus une obligation pour le maire qu'une simple possibilité d'intervention. En effet, l'article 121-3 du Code pénal indique :

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. »

« Toutefois, [...] il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. »

« Il y a également délit [...] en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu [...] de la nature [...] de ses fonctions [...] ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. »

Au titre de cet article, la responsabilité du maire peut être engagée dans la mesure où il y a un accident, qu'il a été préalablement informé d'un risque et qu'il n'a pas pris de dispositions particulières.

Et sur ce thème, la jurisprudence évolue vers un accroissement de la responsabilité.

- Enfin, sans être le moins du monde offusquant à son égard, on peut s'interroger sur la compétence d'un maire pour évaluer le comportement agressif d'un animal. On peut regretter que les municipalités ne disposent pas de spécialiste désigné de l'animal de compagnie.

En conclusion, tous les accidents actuels ont été poursuivis au titre des dispositions du droit général, en particulier ceux du printemps 2006 et ceux de l'année 2007. L'évolution de la jurisprudence conduit à un plus grand nombre de condamnations au titre de la mise en danger de la vie d'autrui et enfin l'article L211-11 du Code rural donne au Maire un outil incomplet pour prévenir les accidents.

DISPOSITIONS NOUVELLES DANS LA LOI DU 5 MARS 2007

La loi du 5 mars 2007 modifie sur deux points essentiels la législation relative aux chiens réputés dangereux :

- d'une part, elle entraîne des modifications des dispositions relatives aux chiens de 1^{re} et 2^e catégories,
- d'autre part, elle permet au maire d'imposer une expertise du comportement,
- à cela s'ajoutent trois dispositions importantes à prendre en compte : elles concernent le classement des chiens, l'évaluation du comportement canin et le rôle du vétérinaire.

Modifications apportées au classement des chiens réputés dangereux

La loi apporte une modification majeure aux dispositions relatives aux chiens de 1^{re} et 2^e catégorie en ajoutant un II^e et un III^e paragraphes à l'article L 211-11 du Code rural. Le II^{ème} paragraphe indique :

« II - En cas de danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article.

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction des Services Vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. À défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie. »

Ce texte a de nombreuses conséquences, qu'il serait trop long d'analyser ici.

Le fait que le gardien d'un chien de 1^{re} ou de 2^e catégorie n'ait pas respecté l'une des très nombreuses obligations, conduit à ce que le chien soit réputé présenter un risque grave et immédiat, et ceci a deux conséquences majeures :

- comme nous l'avons vu précédemment, au titre de l'article 121-3 du Code pénal, le maire est OBLIGÉ d'intervenir face à un « tel risque » en raison de ses fonctions, de son pouvoir

et de ses moyens. Sa responsabilité pénale est clairement engagée ;

- le détenteur a, de plus, un risque supplémentaire de poursuites, même en l'absence de tout accident, pour mise en danger de la vie d'autrui, au titre de l'article 223-1 du Code pénal.

Évaluation du comportement

L'article L211-14-1 du Code rural institue une possibilité d'évaluation du comportement des animaux susceptibles de présenter un danger.

« Une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne en application de l'article L211-11. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale.

Les frais sont à la charge du propriétaire du chien.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

Actuellement, le bureau de la protection animale examine les modalités de cette évaluation.

Elle permettra de réagir au cas par cas et non pas par type de chiens, attitude dont les limites sont bien connues.

Elle permet au maire d'avoir une démarche active, sans impliquer un comportement systématique. Elle lui donne les moyens d'intervenir dans les situations où les risques sont avérés et d'indiquer pourquoi, dans d'autres situations, il n'a pas pris de dispositions particulières.

Rôle du vétérinaire

Dans l'application de l'article 211-11, le vétérinaire était précédemment mandaté. Dans la nouvelle rédaction, il est désigné. Cela lui impose de réaliser la mission qui lui est demandée dans le cadre de cette désignation. À ce titre, un de nos confrères a été réquisitionné par le préfet de son département pour effectuer l'évaluation et euthanasier l'animal. Cette réquisition présente un caractère obligatoire et il peut se voir pénalisé s'il ne se soumet pas aux injonctions de l'administration.

Dans le cadre de la réquisition d'un vétérinaire :

- le secret professionnel ne peut être opposé pour refuser de répondre à la réquisition,

- refuser la réquisition expose à une amende de 150 €,

- s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais est puni d'une amende de 3 750 €,

- enfreindre le secret protégeant la réquisition est réprimé par 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (5 ans et 75 000 € dans le cadre d'un crime ou d'un délit dont la commission serait elle-même punie de 10 ans d'emprisonnement).

Autres dispositions

Les frais de capture et de transport sont à la charge du propriétaire ou du détenteur. Ceci constitue un moyen de pression. Le propriétaire n'a pas intérêt à se trouver dans la situation où le Maire ait à demander la capture et le transport de son animal en raison des risques pour l'animal et aussi en raison des frais que cela risque d'occasionner.

Il est possible, pour les propriétaires d'un chien de 1^{re} ou de 2^e catégories, qui n'avaient pas déclaré leur animal, de régulariser la situation.

En conclusion, la nature des accidents régulièrement médiatisés laisse percevoir que le phénomène de délinquance, lié à la détention de chiens de 1^{re} et 2^e catégories, a diminué ; il faut donc se poser la question de savoir si les nouvelles contraintes imposées par la loi du 5 mars 2007, essentiellement destinées à lutter contre l'utilisation délinquante des chiens, vont résorber définitivement le phénomène des accidents liés à ces chiens. Malheureusement, la problématique des chiens agressifs est beaucoup plus large. Les évaluations montrent qu'il y aurait chaque année au minimum 120 000 accidents chaque année, dont 8 000 hospitalisations. Une minorité de ces accidents est attribuée à des actes délinquants. La majorité de ces accidents est liée à d'autres causes : conditions d'élevage, éducation des chiens insuffisante, méconnaissance du comportement animal (voir les articles suivants dans ce même numéro du bulletin de l'Académie Vétérinaire). Plutôt qu'un excès de législation, ne saurait-il pas plus utile de réapprendre le chien ?